

Conformément aux statuts, votre association a pour objet de :

- favoriser le développement et le contrôle de la pratique sportive non compétitive du temps de la retraite ou du temps libre assimilé dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives et des règles générales et particulières de sécurité ;
- valoriser, conformément aux statuts de la FFRS, la préservation du capital santé des seniors pratiquants sportifs ;
- promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la FFRS, accessoirement pour les activités créatrices ou artistiques ;
- favoriser la pratique de toute activité permettant de lutter contre l'isolement.

• **S'agissant de l'intérêt général**

Au regard des articles 200-1 et 238 bis du code général des impôts, les organismes reconnus d'intérêt général doivent avoir une gestion désintéressée, exercer une activité non lucrative et ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

-analyse de la gestion :

Conformément à l'article 261-7-1°-d du CGI, le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

- l'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit,
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés tributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Je constate au vu des statuts et des réponses aux questionnaires produits à l'appui de votre demande que votre association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation et que par ailleurs, votre association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.

S'agissant des remboursements de frais, je vous signale cependant que les dirigeants et les bénévoles peuvent se faire indemniser uniquement pour les frais qu'ils exposent dans l'intérêt de l'association. Ces remboursements ne remettent pas en cause le caractère désintéressé de la gestion si les conditions suivantes sont réunies :

- les frais remboursés ont été engagés dans le cadre l'action de l'organisme ;
- les remboursements sont effectués à l'euro près sur présentation de justificatifs, les remboursements forfaitaires étant prohibés.

Enfin, je remarque que l'article 11 des statuts prévoient, qu'en cas de dissolution de l'association, l'actif net sera dévolu à une association poursuivant un but identique.

En conséquence, la gestion de votre organisme apparaît comme désintéressée .

-analyse de la concurrence :

1- s'agissant de la pratique d'activité sportive :

Au regard du règlement intérieur et des assemblées générales, les activités proposées de façon hebdomadaire sont les suivantes :

- la gymnastique, la randonnée les activités dansées, le tennis de table le Tai-chi.

Les cotisations afférentes aux activités sont de 10€ pour la randonnée, la danse et le tennis de table et de 100€ pour la gymnastique et le Tai Chi.